



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
20 juillet 2011
Français
Original: anglais

Conférence des Parties

Dixième session

Changwon (République de Corée), 10-21 octobre 2011

Point 3 a) de l'ordre du jour provisoire

Élection des autres membres du Bureau

Élection des membres du Comité de la science et de la technologie:
modification du règlement intérieur (y compris l'article 22)

Modification du règlement intérieur (y compris l'article 22)

Note du secrétariat

Résumé

La présente note résulte de l'inscription d'un nouveau point à l'ordre du jour de la Conférence des Parties. Par sa décision 24/COP.9, la Conférence a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa dixième session la question de l'élection des membres du Comité de la science et de la technologie (CST).

La présente note donne des renseignements d'ordre général et précise le mandat juridique concernant cette question; elle analyse aussi la façon dont l'article 22 du règlement intérieur de la Conférence des Parties pourrait être modifié afin de donner un caractère plus uniforme et cohérent à l'élection des membres du CST.

* Nouveau tirage pour raisons techniques (25 août 2011).

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–3	3
II. Généralités	4–5	3
III. Mandat juridique.....	6–11	3
IV. Élection des membres des organes subsidiaires de certains autres accords multilatéraux sur l’environnement	12–20	4
A. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques	13–15	5
B. Convention sur la diversité biologique	16–20	5
V. Conclusions et recommandations.....	21	6

I. Introduction

1. À sa neuvième session, la Conférence des Parties a adopté la décision 24/COP.9, par laquelle elle a décidé d'inscrire à l'ordre du jour de sa dixième session la question de la modification du règlement intérieur, y compris l'article 22.
2. La présente note donne des renseignements d'ordre général, analyse le mandat juridique concernant la procédure d'élection des membres du Comité de la science et de la technologie (CST), et présente la procédure d'élection des membres des organes subsidiaires des deux autres Conventions de Rio (Convention-cadre sur les changements climatiques et Convention sur la diversité biologique); enfin, elle présente des recommandations, des conclusions et des propositions concernant la suite que les Parties voudront peut-être donner à la question.
3. Le présent document se compose de cinq parties. La première partie est une introduction présentant la décision 24/COP.9. Des renseignements généraux sur la question sont présentés dans la deuxième partie. La troisième partie précise le mandat juridique. La quatrième partie présente le mode d'élection des membres des organes subsidiaires de la Convention-cadre sur les changements climatiques et de la Convention sur la diversité biologique. La cinquième partie contient des conclusions et recommandations.

II. Généralités

4. Depuis plusieurs sessions de la Conférence des Parties, le CST rencontre certaines difficultés dans ses travaux et activités en raison du moment auquel ses membres sont élus. Le sentiment a souvent prévalu que l'élection des membres – un président et quatre vice-présidents – en début de session ne permettait pas un fonctionnement satisfaisant du Comité. À cet égard, la décision 24/COP.9 souligne la nécessité de garantir «la continuité des travaux du Comité de la science et de la technologie dans le cadre de la mise en œuvre de la Stratégie».
5. Par sa décision 3/COP.8 relative au plan-cadre stratégique décennal visant à renforcer la mise en œuvre de la Convention (2008-2018), dénommé «la Stratégie», la Conférence des Parties a montré l'importance qu'elle attache aux arrangements institutionnels du CST, en décidant de synchroniser les réunions du CST et du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) en vue d'assurer la continuité et de faire en sorte que la Conférence des Parties obtienne des avis de politique générale en temps voulu conformément à la Stratégie¹.

III. Mandat juridique

6. La décision 20/COP.2, modifiée par le paragraphe 1 de l'article 22 du règlement intérieur, énonce ce qui suit:

«Au début de la première séance de chaque session ordinaire, un président, neuf vice-présidents et le Président du Comité de la science et de la technologie sont élus parmi les représentants des parties présentes de façon que chaque région géographique soit représentée par au moins deux membres. Ils forment le Bureau de la session. L'un des vice-présidents fait office de rapporteur. Pour désigner le Bureau, il est dûment tenu compte de la nécessité d'assurer une répartition

¹ Décision 3/COP.8, par. 14, et annexe, par. 14 a) ii).

géographique équitable et une représentation adéquate des pays Parties touchés, en particulier de ceux qui se trouvent en Afrique, sans pour autant négliger les pays Parties touchés d'autres régions. Les postes de président et de rapporteur sont normalement pourvus par roulement entre les groupes régionaux tels qu'ils sont reconnus à l'Organisation des Nations Unies.».

7. Il convient de garder à l'esprit que le règlement intérieur ne peut être modifié que par consensus entre les Parties à la Convention (art. 61). Cela signifie que toute modification de l'article 22 doit être décidée par l'ensemble des Parties, au moyen d'une décision ne prenant effet qu'une fois adoptée par la Conférence des Parties.

8. Dans la mesure où le CST et le CRIC sont des organes subsidiaires de la Conférence des Parties², et œuvrent en étroite concertation pour promouvoir la mise en œuvre de la Convention, leurs travaux et activités doivent être harmonisés. Il en va de même lors des sessions de la Conférence des Parties, où, bien souvent, les deux organes sont saisis de questions étroitement liées, et se complètent et s'aident mutuellement dans leurs travaux.

9. La Conférence des Parties a créé le CRIC en 2001 en tant qu'organe subsidiaire chargé de l'aider à examiner régulièrement la mise en œuvre de la Convention³. Par sa décision 11/COP.9, elle a révisé et adopté le mandat de ce comité. Le paragraphe 9 dudit mandat énonce ce qui suit:

«Le président et les vice-présidents du Comité sont élus à la réunion finale du Comité tenue en parallèle avec les sessions de la Conférence des Parties et prennent fonction immédiatement.».

10. La décision ci-dessus a permis une continuité dans les travaux des membres du CRIC (le président et les quatre vice-présidents), qui restent en fonction jusqu'à la fin de la session. L'état d'avancement et d'achèvement des questions et des activités auxquelles les membres ont travaillé entre deux sessions de la Conférence des Parties et pendant la réunion intersessions du CRIC a encore progressé au moment d'en continuer l'examen jusqu'à la fin de la session pertinente du CRIC.

11. Il y aurait peut-être avantage, d'une part, à assurer la continuité des travaux du CST en permettant que ses membres terminent l'examen des points de l'ordre du jour auxquels ils ont travaillé en conservant leurs fonctions jusqu'à la fin de la session du CST lors de chaque session de la Conférence des Parties, et, d'autre part, à encourager l'harmonisation et l'uniformité dans l'élection des membres du CRIC et du CST.

IV. Élection des membres des organes subsidiaires de certains autres accords multilatéraux sur l'environnement

12. L'élection des membres des organes subsidiaires d'autres accords multilatéraux analogues sur l'environnement s'apparente à ce qui est prévu dans la Convention. À titre d'exemple, les règlements intérieurs des Conventions de Rio parentes – Convention-cadre sur les changements climatiques et Convention sur la diversité biologique – traitent de l'élection des membres des organes subsidiaires de manière comparable. Toutes les dispositions et les règles figurant dans les différents articles ne sont cependant pas identiques. Le présent document examine donc plus en détail les modalités prévues par ces deux accords multilatéraux en ce qui concerne l'élection des membres des organes subsidiaires et le moment de l'élection.

² Le CST a été créé par le paragraphe 1 de l'article 24 de la Convention et le CRIC par le paragraphe 1 de la décision 11/COP.9.

³ Décision 1/COP.5.

A. Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques

13. L'élection du Président et des autres membres du Bureau de la Conférence des Parties fait l'objet des paragraphes 1 et 2 de l'article 22 du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties; la procédure applicable à l'élection des membres des organes subsidiaires figure aux paragraphes 5 et 6 de l'article 27⁴. Selon la pratique établie, le Président est élu par acclamation à la première réunion plénière de chaque session ordinaire de la Conférence des Parties.

14. L'élection des autres membres, c'est-à-dire les vice-présidents, le rapporteur et les présidents des organes subsidiaires créés en vertu des articles 9 et 10 de la Convention (Organe subsidiaire de mise en œuvre et Organe de conseil scientifique et technologique) est différente. Lors des cinq premières sessions de la Conférence des Parties, les autres membres du Bureau de la Conférence des Parties et les membres des organes subsidiaires ont été élus au début de la Conférence, à la première ou à la deuxième réunion plénière. Au cours de la première partie de la sixième session de la Conférence, les autres membres ont été élus en fin de session en raison du retard pris parmi les groupes régionaux et les petits États insulaires en développement pour convenir des candidats à désigner pour l'élection. Conformément au paragraphe 2 de l'article 22, les autres membres élus à la cinquième session sont restés en fonction pendant la sixième jusqu'à ce que de nouveaux membres soient élus. Les membres élus à la fin de la première partie de la session ont pris leurs fonctions immédiatement et ont assuré celles-ci à la reprise de la session (deuxième partie de la sixième session). Ils sont restés en fonction jusqu'à la clôture de la septième session, où les autres membres du Bureau de la Conférence des Parties ont été élus et ont pris leurs fonctions.

15. La pratique décrite ci-dessus s'est poursuivie jusqu'à maintenant, l'élection du Président de la Conférence des Parties intervenant au début de la session et celle des autres membres du Bureau et des membres des organes subsidiaires à la clôture des sessions des organes subsidiaires, de la Conférence des Parties et de la Conférence des Parties agissant comme réunion des Parties au Protocole de Kyoto. Cette pratique a l'avantage de donner la possibilité aux présidents des organes subsidiaires de préparer et de présider les sessions de ces organes pendant l'année civile (à mi-parcours et au moment de la Conférence des Parties) et de présenter le rapport sur les travaux des organes subsidiaires pendant la réunion de clôture de la Conférence des Parties.

B. Convention sur la diversité biologique

16. La manière dont se déroulent l'élection et le mandat des membres des organes subsidiaires de la Conférence sur la biodiversité est régie par l'article 21 du règlement intérieur de la Conférence des Parties, qui énonce ce qui suit:

«Au début de la première séance de chaque réunion ordinaire, un président et 10 vice-présidents, dont l'un fait office de rapporteur, sont élus parmi les représentants des Parties. Ils forment le Bureau de la Conférence des Parties. Le mandat du président commence dès son élection et celui des vice-présidents commence après la clôture de la réunion à laquelle ils ont été élus. Lorsqu'elle élit son Bureau, la Conférence des Parties tient dûment compte du principe d'une représentation géographique équitable des petits États insulaires en développement.»

⁴ Le texte du projet de règlement intérieur de la Conférence des Parties figure à l'adresse suivante: <http://unfccc.int/resource/docs/french/cop2/g9661800.pdf>.

17. L'article 26 du règlement intérieur dispose qu'outre l'organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques, la Conférence des Parties peut constituer d'autres organes subsidiaires. À moins qu'elle n'en décide autrement, la Conférence des Parties élit le président de chaque organe subsidiaire. Conformément au même article, chaque organe subsidiaire élit son propre bureau.

18. Les fonctions du SBSTTA sont énoncées à l'article 25 de la Convention sur la biodiversité et dans les décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

19. En vue de faciliter la continuité des travaux du SBSTTA, et compte tenu du caractère technique et scientifique de la contribution de cet organe subsidiaire, la durée du mandat des membres de son bureau est de deux réunions; à chaque réunion du SBSTTA, l'un des deux représentants régionaux est élu afin que les mandats soient décalés. Les membres du bureau de l'organe subsidiaire prennent fonction à la fin de la réunion pendant laquelle ils sont élus.

20. Le Président du SBSTTA, qui est élu lors d'une réunion ordinaire de la Conférence des Parties, prend ses fonctions à la fin de la réunion ordinaire suivante du SBSTTA, et reste en fonctions jusqu'à ce que son successeur prenne sa suite. En règle générale, la présidence du SBSTTA est assurée par roulement entre les groupes régionaux de l'ONU. Les candidats à la présidence du SBSTTA sont censés être des experts reconnus, qualifiés dans le domaine de la diversité biologique et ayant l'expérience des processus de la Convention et du SBSTTA.

V. Conclusions et recommandations

21. **Après examen des questions évoquées plus haut, la Conférence des Parties voudra peut-être:**

a) **Modifier plus avant l'article 22 du règlement intérieur, tel que déjà modifié par la décision 20/COP.2, afin d'assurer la continuité dans les travaux du CST et l'harmonisation avec le CRIC;**

b) **Si le point a) est accepté, adopter une décision de la Conférence des Parties par consensus et demander au secrétariat de proposer un projet de texte, selon qu'il conviendra.**
